

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

4 JUILLET 2002

---

PROJET DE DECRET  
RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU  
SUBVENTIONNEMENT DES MUSEES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSEALES(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,  
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

---

---

(1) Voir Doc. n° 304 (2001-2002) n° 1.

**Amendement n° 1**

À l'article 14, remplacer « aux articles 5 et 6 » par « aux articles 4 et 5 ».

*Justification*

Les musées reconnus par la Communauté et les institutions muséales reconnues sont visés par les articles 4 et 5.

B. WYNANTS.  
I. EMMERY.  
A. AMINA DERBAKI SBAL.

**Amendement n° 2**

À l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, insérer entre les mots « témoins matériels » et « de l'homme » les mots suivants :

« et immatériels ».

*Justification*

Harmonisation de la définition de l'institution muséale avec la définition de musée (article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

Oubli lors de la retranscription du document.

I. EMMERY.  
B. WYNANTS.  
A. AMINA DERBAKI SBAL.

**Amendement n° 3**

À l'article 6, alinéa 2 du projet de décret, insérer le terme « favorable » entre les termes « avis » et « du ».

*Justification*

Vu la composition du conseil supérieur des musées et autres institutions muséales reflétant le secteur et étant établie selon les modalités déterminées par le Gouvernement, il semble logique et préférable de suivre l'avis favorable du conseil pour toute reconnaissance de musée ou d'institution muséale.

**Amendement n° 4**

À l'article 8, ajouter un 9<sup>o</sup> rédigé comme suit : « respecter le code de déontologie de l'*International Council of Museums* ».

*Justification*

Le conseil international des musées est la référence internationale en matière de musée. Il importe donc de se référer à cet organisme qui dépend de l'UNESCO.

**Amendement n° 5**

À l'article 8, ajouter un 10<sup>o</sup> rédigé comme suit : « faire conserver ou restaurer ses œuvres auprès d'un restaurateur ou d'une institution agréée ».

*Justification*

L'ajout de ce nouveau point permet d'éviter que des œuvres majeures de notre patrimoine, demandant une restauration, ne soient confiées à d'autres personnes que des professionnels reconnus.

A. NAMOTTE.